

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1110

présenté par

M. Hammadi, M. Bies, Mme Chapdelaine et Mme Corre

ARTICLE 31

I. – Après l’alinéa 11, insérer l’alinéa suivant :

« 3° *bis* Au huitième alinéa, après le mot : « urbanisme », sont insérés les mots : « , ou en Corse, à l’office foncier de la Corse créé en application de l’article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« 5° Au dernier alinéa, après le mot : « fonciers », sont insérés les mots : « , l’office foncier de la Corse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à l’Office Foncier de Corse, dont les missions sont similaires aux établissements publics fonciers locaux mentionnés à l’article L. 324-1 du code de l’urbanisme, de bénéficier du prélèvement annuel mentionné à l’article L. 302-7 du code de la construction et de l’habitation dans le cas où les communes de son territoire n’appartiendraient pas à un établissement public intercommunal à fiscalité propre délégataire des aides à la pierre. En effet, l’article L. 324-1 du code de l’urbanisme ne recouvre pas l’Office Foncier de Corse.